

**Recours introduit le 19 novembre 2007 — LIBRO/OHMI  
— Causley (LIBRO)**

(Affaire T-418/07)

(2008/C 8/48)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* LIBRO Handelsgesellschaft mbH (Guntramsdorf, Autriche) (représentant: G. Prantl, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Dagmar Causley (Pleidelsheim, Allemagne)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 3 septembre 2007 (affaire R 1454/2005-4) et la modifier, de telle façon que le recours introduit par la requérante auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur soit accueilli et que l'opposition soit, en conséquence, rejetée dans son intégralité;
- condamner à titre solidaire l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et les éventuels intervenants aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante.

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative et verbale «LIBRO» pour des produits et des services relevant des classes 2, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 (demande n° 2 616 753).

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Dagmar Causley.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque figurative «LIBERO» pour des produits et des services relevant des classes 9, 38 et 42 (marque communautaire n° 401 141).

*Décision de la division d'opposition:* rejet partiel de la demande.

*Décision de la chambre de recours:* annulation partielle de la décision de la division d'opposition.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup>, au motif qu'il n'existerait aucun risque de confusion entre les marques opposées.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO 1994, L 11, p. 1.

**Recours introduit le 19 novembre 2007 — Okalux/OHMI  
— Messe Düsseldorf (OKATECH)**

(Affaire T-419/07)

(2008/C 8/49)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Okalux GmbH (Marktheidenfeld, Allemagne) (représentante: M. Beckensträter, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Messe Düsseldorf GmbH

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision prise par la deuxième chambre de recours le 3 septembre 2007 dans l'affaire R 766/2007-2, notifiée le 18 septembre 2007, et, sur la base du mémoire du 16 mai 2007 exposant les motifs du recours, rejeter la demande, introduite le 16 décembre 2006, de déchéance partielle de la marque communautaire n° 915 058;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire à la division d'annulation afin qu'elle se prononce sur le recours du 16 mai 2007;
- condamner la défenderesse ou l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens récupérables, y compris les dépens de la procédure au principal.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque verbale «OKATECH» pour des produits et services des classes 6, 19 et 42 (marque communautaire n° 915 058).

*Titulaire de la marque communautaire:* la requérante.